

JUGEMENT n°02 du
05/01/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER:

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-huit décembre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence des Monsieur **Ibba Ahmed** et Madame **Maimouna Idi Malé**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Daouda Hadiza**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE NETIS NIGER Société à responsabilité limitée ayant son siège à Niamey, quartier Bobiel, BP : 11044, représenté par son Directeur Général **PATRICK EMUNGU**, ayant pour conseil Me Kadri Ali, Avocat à la Cour, quartier Poudrière, face Pharmacie Cité FAYCAL, CI 18, Porte n°3927, BP : 10.014 Niamey, cabinet du quel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part

ET

ISSA IDRISSE SEYNI, commerçant de nationalité nigériennedemeurant et domicilié à Niamey au quartier Niamey 2000, Tél : 97.95.15.15 ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date 6 octobre 2021, Issa Idrissa Seyni a sollicité l'autorisation de faire signifier à la société NETIS une injonction de payer la somme de trois millions quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-six francs (3.090.536) ;

Au soutien de sa requête, il déclare avoir fourni à la société NETIS avec laquelle il avait des relations d'affaire, des lubrifiants et carburant pour un montant de 8.244.000 F CFA ; Sur ce montant, NETIS paya la somme de cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000) ;

Aux termes de leur accord, poursuit-il, le paiement devra être effectué un mois après la livraison des produits ;

A ce jour, le paiement de la somme restant due n'a toujours pas été fait ;

Constatant l'inertie de son débiteur, il lui fit servir une sommation de payer le 26 Juillet 2021, sommation à laquelle le Directeur Général de NETIS, reconnaissait le principe de la créance sous réserve de vérification ;

Le 25 aout 2021, Issa Idrissa Seyni fit transmettre par les soins de Me SouleyIssakaOuzeirou les pièces justificatives de livraison des carburants ;

Le 14 octobre 2021, Issa Idrissa Seyni, a par acte de Maitre Souley Issaka Ouzeirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, fait signifier à la société NETIS, l'ordonnance d'injonction de payer n°76/P/TC du 8 octobre 2021 au pied de sa requête ;

Contre cette ordonnance la société NETIS a par acte en date du 27 octobre 2021 de Maitre Hamani Assoumane, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, formé opposition. Par le même acte, il a donné assignation à Issa Idrissa Seyni et au greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour voir :

- Recevoir la société NETIS en son action ;
- Constater que l'exploit de signification du 14/10/2021 viole les dispositions de l'article 8 AUPSR/VE ;
- Dire et juger que l'exploit de signification est nul ;
- Condamner Issa Seyni aux dépens ;

NETIS a en outre soulevé, après avoir invoqué ces moyens, une exception d'incompétence du tribunal de céans sans indiquer au tribunal la juridiction véritablement compétente ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 120 du code de procédure civile « Si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée » ;

Attendu que le conseil de NETIS n'a pas à l'appui de son exception d'incompétence, indiqué la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée ;

Qu'il convient dès lors de déclarer irrecevable cette exception ;

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 8 octobre 2021 et signifiée à la société NETIS, le 14 octobre 2021 ;

Que contre cette ordonnance, la société a formé opposition par acte d'huissier le 27 octobre 2021 ;

Attendu que Issa Idrissa Seyni a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer la somme de trois millions quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-six francs (3.090.536) F CFA au détriment de la société NETIS ;

Attendu que cette dernière reconnaît l'exigibilité de la créance mais oppose une fin de non-recevoir découlant de l'article 8 AUPSR/VE, en ce que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n'indique pas le droit de la société NETIS de former opposition, et d'autre part n'indique pas la juridiction compétente ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 AUPSR/VE « A peine de nullité la signification de la décision portant injonction de payer contient : (la requête) contient à peine d'irrecevabilité :

- ;
- ;
- Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être

portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

Mais attendu qu'il apparait clairement et lisiblement de l'exploit de signification « ***Disons que la société NETIS, ayant son siège social à Niamey, quartier KouaraKano.... Peut former opposition par acte extra judiciaire.... aux fins de saisir le tribunal de Commerce de Niamey de l'ensemble du litige, dans un délai de 15 jours à compter de la signification, faute de quoi*** » ;

Attendu que les conditions prévues par la loi ont été respectées et Issa Idrissa Seyni a amplement satisfait aux dispositions de l'article 8 précité ;

Qu'il convient donc de recevoir la requête de Issa Idrissa Seyni et l'opposition de la société NETIS, recevables en la forme ;

AU FOND :

Dans sa requête aux fins d'injonction de payer, Issa Idrissa Seyni sollicite du tribunal la condamnation de la société NETIS au paiement de la somme de 3.090.536 F CFA ;

La société NETIS, tout en reconnaissant la créance, conclut au rejet de la demande pour irrecevabilité de l'action de ISSA Idrissa Seyni pour vice de forme ;

Attendu que cette question a déjà été jugée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Dans le même sens l'article 1315 du code civil dispose : « ***Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.***

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu que la créance de Issa Idrissa Seyni a été formellement reconnue par NETIS qui s'arcoute néanmoins sur la production de pièces justificatives, lesquelles ont été effectivement produites et sont d'ailleurs patentes ;

Qu'aucune des pièces produites par le requérant n'ayant été contestée par NETIS dont la mauvaise foi est évidente, il convient par conséquent de condamner NETIS à payer à Issa Idrissa Seyni la somme de 3.090.536 F CFA.

SUR LES DEPENS :

NETIS ayant succombé à l'instance sera condamné à supporter les frais des dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit la société NETIS en son exception ;
- La rejette comme étant mal fondée ;
- Reçoit Issa Idrissa Seyni en son action ;

Au fond :

- Condamne la société NETIS à payer à Issa Idrissa Seyni la somme 3.090.536 F CFA ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne NETIS aux dépens.

Avis du droit d'Appel : (30) jours à compter du prononcé de la présente décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale ou par exploit d'huissier de justice.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE